



AOPA LUXEMBOURG

UPL-AOPA Luxembourg

B.P. 675

L-2016 LUXEMBOURG

www.upl-aopa.lu

info@upl-aopa.lu

[@AOPALuxembourg](#)

Projet : REVISION et MODIFICATION STATUTAIRE

~~STATUTS DE L' UNION DES PILOTES D'AVIATION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG~~

STATUTS DE L' A.O.P.A. LUXEMBOURG (Aircraft Owners and Pilots Association of Luxembourg)

Chapitre I. – Dénomination, siège social, durée.

Art. 1

~~L'association est dénommé: U P L — A O P A Luxembourg (Union des pilotes d'aviation du Grand-Duché de Luxembourg) a.s.b.l.~~

L'association est dénommée A.O.P.A. Luxembourg (Aircraft Owners and Pilots Association of Luxembourg) a.s.b.l.

Le siège social est à Luxembourg.

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II. – Objet.

Art.2

L'association a pour objet la formation et la perfection théorique et pratique de pilotes d'aérodynes ; la pratique et le développement du sport et du tourisme aériens ; la défense des intérêts matériels et moraux de pilotes d'aérodynes ; le développement des liens de camaraderie et d'amitié entre les pilotes luxembourgeois et étrangers.

L'association peut créer des sections dont l'organisation sera déterminée par le conseil d'administration.

Elle est affiliée à l'AOPA Europe (European branch of The International Council of Aircraft Owner and Pilot Associations (IAOPA)).

Elle peut affilier et s'affilier à d'autres organismes nationaux ou étrangers.

Chapitre III. – Membres, admissions, démissions, exclusions et cotisations.

Art.3

L'association se compose de membres titulaires, de membres adhérents, de membres donateurs et de membres honoraires, personnes physiques ou morales. Leur nombre n'est pas limité, me sera de cinq au minimum.

Art.4

~~Toute personne désirant devenir membre titulaires de l'association, devra présenter sa candidature écrite au conseil d'administration et remplir les conditions suivantes :~~

Toute personne désirant devenir membre titulaire de l'association, devra présenter sa candidature par écrit ou par voie électronique au conseil d'administration et remplir au moins l'une des conditions suivantes

~~1. Être titulaire d'une licence de pilote valable ou être titulaire d'une licence de pilote expirée depuis moins de 2 ans.~~



~~2. Présenter toutes garanties de moralité et d'honorabilité.~~

~~3. Avoir déclaré sur la demande d'admission d'adhérer aux présents statuts.~~

~~4. Les élèves pilotes ne pourront devenir membres titulaires que s'ils sont titulaires d'une licence d'entraînement valable et après avoir effectué le premier vol seuls à bord.~~

1. être titulaire d'une licence de pilote valable ou être titulaire d'une licence de pilote expirée depuis moins de 2 ans

2. être élève pilote

3. être une personne physique ou morale titulaire ou propriétaire d'aéronef

4. être une personne physique ou morale engagée dans l'aviation générale.

Art.5

Le conseil d'administration statuera sur la demande d'admission d'un nouveau membre titulaire après réception de la demande d'admission lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration. En cas d'admission, le membre titulaire nouvellement admis en sera avisé pas le conseil d'administration. ~~qui lui fera parvenir une carte de membre titulaire.~~ La qualité de membre n'est acquise qu'après avoir payé la cotisation.

En cas de refus d'admission par le conseil d'administration le candidat aura droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ar. 6

~~En dehors des membres titulaires, l'association pourra admettre des membres adhérents ainsi que des membres donateurs.~~

En dehors des membres titulaires, l'association pourra admettre des membres adhérents, des membres donateurs ainsi que des membres honoraires.

~~Sera admise comme membre adhérent toute personne honorable qui en fera la demande au conseil d'administration et qui aura payé la cotisation. Les membres adhérents ne participeront pas aux assemblées générales et n'auront pas de droit de vote.~~

Sera admise comme membre adhérent toute personne physique ou morale honorable ou qui soutient les objectifs de l'association en tant que sponsor ou autrement, qui en fera la demande au conseil d'administration et qui aura payé la cotisation. Les membres adhérents ne participeront pas aux assemblées générales et n'auront pas de droit de vote.

La qualité de membre donateur pourra être conférée par le conseil d'administration à toute personne ayant contribué au bien-être matériel de l'association. Cette qualité se perd à la fin de l'année sociale courante.

Le membre titulaire **ne remplissant plus les conditions** de l'art. 4.1. ci-dessus, perdra automatiquement la qualité de membre titulaire, il devra informer par écrit le conseil d'administration que la condition de l'art. 4.1. des présents statuts est à nouveau satisfaite.

~~Le conseil d'administration pourra conférer la qualité de membre honoraire à toute personne méritante qui aura démontré par son activité l'intérêt et le dévouement qu'elle porte à l'objet de l'association. Cette qualité est conférée pour une durée illimitée.~~

Le conseil d'administration pourra conférer la qualité de membre honoraire à toute personne, physique ou morale, méritante qui aura démontré par son activité, l'intérêt et le dévouement qu'elle porte à l'objet de l'association ou ayant des grands mérites



pour l'association ou pour l'aviation générale. Cette qualité est conférée pour une durée illimitée.

Le conseil d'administration pourra former un comité d'honneur.

Article 7

La qualité de membre se perd :

a) par démission écrite parvenue au conseil d'administration.

b) est réputé démissionnaire : le membre qui, dans le délai d'un mois **après réception par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire d'une invitation** à régler sa cotisation ou toute autre dette envers l'association, aura négligé de le faire.

~~c) par l'exclusion pour motifs graves prononcé par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. En cas d'urgence lorsqu'un associé se sera rendu coupable d'un acte préjudiciable à l'objet social ou à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association, le conseil d'administration pourra décréter par vote secret, l'exclusion, après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications, sauf ratification de sa décision par l'assemblée générale.~~

c) par l'exclusion pour motifs graves, notamment en cas de retrait de la licence de pilote par une décision définitive administrative ou judiciaire, prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. En cas d'urgence lorsqu'un associé se sera rendu coupable d'un acte préjudiciable à l'objet social ou à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association, le conseil d'administration pourra décréter par vote secret, l'exclusion, après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications, sauf ratification de sa décision par l'assemblée générale.

Art. 8

~~Les montants des cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale qui en détermine également le mode et la date de paiement. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 1.000.- francs indice 100 pour les membres titulaires et 500.- francs indice 100 pour les membres adhérents.~~

Les montants des cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 1.000.- EUR pour les membres titulaires et les membres adhérents.

Art. 9

En cas de décès d'un associé, ses héritiers n'auront aucun droit sur le fonds social. En cas de démission et d'exclusion, l'associé n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement de ses cotisations

Chapitre IV. Administration

Art. 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres titulaires au moins et 9 au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et révocables par elle à tout moment.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié chaque année. L'ordre de sortie sera réglé par la voix du sort, en séance du conseil d'administration pour les deux premières années. Le poste de président sera excepté et soumis aux dispositions de l'art. 12.



Art. 11

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leurs fonctions n'expirent qu'après leur remplacement. En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants gardent les mêmes pouvoirs comme si le conseil d'administration était au complet, tant que l'assemblée ne l'aura pas complété. En cas de remplacement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sortants sont de droit candidats aux élections. Les autres candidatures seront reçues jusqu'au début des opérations de vote.

Art. 12

~~Le président du conseil d'administration est élu pour une durée de un an par l'assemblée générale, à la majorité absolue des votants, en un tour de scrutin distinct. Si la majorité n'est pas atteinte au 2e tour, il y aura lieu à ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Il est rééligible.~~

Le président du conseil d'administration est élu pour une durée de un an par l'assemblée générale, à la majorité simple des votants. Il est rééligible.

Le conseil désignera parmi ses membres le secrétaire et le trésorier qui formeront avec le président le bureau. Il désignera, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs, choisis hors de son sein, dont il fixera les attributions et les rémunérations. Les membres du conseil d'administration ne pourront être rémunérés par l'association.

Art. 13

Le conseil et le bureau se réuniront sur convocation du président chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association. Ils se réuniront au moins une fois par mois. Le président les convoquera également à la demande de la moitié des administrateurs. Tout membre du conseil absent sans excuse, trois fois successivement, est démissionnaire de droit. Sauf urgence, les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées au moins trois jours à l'avance.

Art. 14

Les décisions du conseil sont valables lorsque la moitié de ses membres est présente. Dans des cas exceptionnels, le président pourra autoriser l'usage de mandats entre administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 15

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, tenu au siège social et signés par le président et le secrétaire.

Art. 16

Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut ester en justice au nom de l'association représentée par le président de son conseil d'administration ; le conseil représente celle-ci dans les relations avec les particuliers et les



pouvoirs publics ; il peut acquérir, aliéner et échanger, hypothéquer les biens de l'association, il peut conclure des emprunts, stipuler la clause de la voie parée ; donner mainlevée de toutes transcriptions d'office ou autres, avant ou après paiement, conclure des baux de toute durée ; il pourvoit au placement des fonds disponibles, accepte des dons ou legs sous réserve des autorisations prévues par la loi, dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir ; il édicte les règlements nécessaires.

Il peut sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs, soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées, à une ou des personnes choisies dans son sein ou en dehors.

~~Le conseil peut, en cas de violation des règles de la circulation aérienne, des prescriptions de sécurité ou des règlements d'exploitation édictés par lui, interdire temporairement ou définitivement à un membre de l'association l'usage du matériel de l'association. En cas d'urgence, le président ou son délégué est habilité à prendre seul cette décision, sauf ratification par le conseil d'administration~~

Art. 17

L'association est engagée en toutes circonstances, soit par la signature conjointe du président et d'un administrateur, soit par la signature du ou des délégués du conseil, les délégués engageant l'association dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés. Les dépenses sont ordonnancées par le président du conseil d'administration ou son remplaçant et le trésorier.

Art. 18

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom du conseil à la diligence du président et en cas d'empêchement de son remplaçant ou du membre le plus ancien.

Art. 19

Le conseil soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Chapitre V. – Assemblées générales.

Art. 20

~~L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an au courant du premier trimestre de l'année. Le conseil doit la convoquer dans le délai de un mois à la suite d'une demande écrite lui parvenue de vingt associés au moins. Il pourra la convoquer chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent.~~

L'Assemblée générale se compose de tous les membres et se réunit :

- **en session ordinaire une fois par année sur convocation du conseil d'administration à faire par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie de la presse ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire au moins dix jours avant la date de la réunion de l'assemblée et,**
- **en session extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite signée par un cinquième des membres. La convocation à la session extraordinaire est à faire par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie de presse ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire au moins dix jours avant la date de la réunion de l'assemblée.**



Les convocations contiendront l'ordre du jour. Sans préjudice des dispositions découlant de l'article 6, al. 1er de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les résolutions non contenues dans l'ordre du jour ne pourront être prises que sur les propositions signées par cinq membres au moins et sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration.

Art. 21

~~Les associés sont convoqués par avis postal et / ou par la voie de la presse au moins dix jours à l'avance. Les convocations contiendront l'ordre du jour. Sans préjudice des dispositions découlant de l'article 6, al. 1er de la loi du 21 avril 1928, les résolutions non contenues dans l'ordre du jour ne pourront être prises que sur les propositions signées par cinq membres au moins et sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration.~~

~~Art. 22~~ **Art. 21**

Sauf en ce qui concerne les élections, le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Le président ou son remplaçant assume la direction de l'assemblée générale.

~~Art. 23~~ **Art. 22**

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent ou représentés en vertu de mandats spéciaux. Elle prend ses décisions à la majorité simple des votants, sauf les restrictions imposées à ce sujet par la loi et les présents statuts. Les bulletins blancs sont assimilés aux bulletins de nuls.

~~Seuls les membres titulaires ont un droit de vote qui est égal pour tous. Il est loisible aux membres de se faire représenter aux assemblées par un autre membre. Les procurations seront revêtues, sous peine de nullité, de la signature légalisée du donneur d'ordre.~~

Seuls les membres titulaires ont un droit de vote qui est égal pour tous. Il est loisible aux membres de se faire représenter aux assemblées par un autre membre. Les procurations seront revêtues, sous peine de nullité, de la signature du donneur d'ordre. Chaque membre titulaire ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

~~Art. 24~~ **Art. 23**

Le vote a lieu par scrutin secret, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale. Toutefois les nominations se font obligatoirement au scrutin secret.

~~Art. 25~~ **Art. 24**

Pour les nominations statutaires, les fonctions du bureau seront dévolues à un comité spécial de trois membres désignés par l'assemblée générale. Ce comité choisira en son sein son président qui dirigera et surveillera les opérations de vote. Le comité ne pourra comprendre aucun candidat aux fonctions d'administrateur.

Le comité électoral examinera la validité des procurations et recevra les candidatures. Ensuite, il procédera aux élections qui se feront par scrutin secret. Il y aura deux tours de vote distincts ; le président sera élu à la majorité ~~absolue~~ **simple** des suffrages valablement émis ; ~~si cette majorité n'est pas atteinte au 2e tour, il y aura lieu à ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.~~ Les membres du conseil d'administration seront élus à la majorité **simple des suffrages valablement émis**. Les bulletins blancs seront assimilés aux bulletins nuls.



Le comité électoral procédera au dépouillement des bulletins de vote et proclamera le résultat des élections.

Ses décisions seront sans appel.

~~Art. 26~~ **Art. 25**

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier tous les actes intéressant l'association ; elle a notamment le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de la société, en se conformant à ce sujet aux règles établies par la loi ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le conseil d'administration ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre ;
- de fixer les cotisations ;
- de prendre d'une façon générale toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

~~Art. 27~~ **Art. 26**

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les associés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt pourront avoir connaissance des résolutions sur demande écrite adressé au conseil d'administration.

Chapitre VI. – Année sociale, règlement des comptes.

~~Art. 28~~ **Art. 27**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

~~Art. 29~~ **Art. 28**

Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

~~L'excédent favorable des comptes sera versé à la réserve~~

Chapitre VII. – Modifications aux statuts, dissolution, liquidation.

~~Art. 30~~ **Art. 29**

~~Les modifications aux statuts se font d'après les règles établies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.~~

Les modifications aux statuts se font conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.



Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit: a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix; c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil .

~~Art. 31~~ **Art. 30**

~~La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'art. 20 de la loi du 21 avril 1928. L'assemblée pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.~~

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'art. 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. L'assemblée pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

~~Art 32~~ **Art. 31**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le ou les liquidateurs donneront aux biens de l'association, après acquittement du passif, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Chapitre VIII. – Publications.

~~Art.33~~ **Art. 32**

~~Le conseil d'administration fera les diligences nécessaires pour que les prescriptions des arts. 3, 9, 10, 11, 23 et 25 de la loi du 21 avril 1928 soient observés.~~

Le conseil d'administration fera les diligences nécessaires pour que les prescriptions des arts. 3, 9, 10, 11, 23 et 25 de la loi modifiée du 21 avril 1928 soient observés.

Chapitre IX. – Dispositions générales.

~~Art. 34~~ **Art. 33**

~~Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.~~

Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.